



Village St-Pierre

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE
MRC DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-098- FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Village Saint-Pierre désire mettre à jour son règlement fixant la rémunération des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** ce règlement remplace l'ancien règlement numéro 2019-063 du même sujet;
- CONSIDÉRANT** Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2025 et que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été donné par la directrice générale le 6 novembre 2025 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ARTICLE 1 – Préambule

Que le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la municipalité de Village Saint-Pierre;

ARTICLE 3 – Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à treize mille quatre cent soixante-trois dollar et quatre-vingt cents (13 463.80 \$) pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement;

ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période

Lorsque l'absence du maire est de moins de trente (30) jours, le maire suppléant ou un autre conseiller qui préside une séance du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ pour chaque séance qu'il préside;

ARTICLE 5 – Rémunération des conseillers et des conseillères du conseil

La rémunération annuelle des conseillers et des conseillères du conseil municipale est fixée à trois mille cinq cent quatre-vingt-dix dollar et 30 cents (3 590.30 \$) pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévu à l'article 8 du présent règlement;

ARTICLE 6 – Rémunération additionnelle des conseillers et conseillères du conseil

Chaque conseiller à droit à un jeton de présence équivalent à 75 \$/ séance soit du moment où commence la séance et ce jusqu'à la fin de la séance;

ARTICLE 7 – Allocation de dépense

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépense équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépense maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada du mois de septembre de l'année précédente;

ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requise auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement conforme au règlement encadrant les frais de déplacement en vigueur est accordé;

En outre des rémunérations et allocations de dépenses allouées en vertu du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement de frais de déplacement et autres, réellement encourus par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'ils soient préalablement autorisés par résolution;

ARTICLE 10 – Modalités de paiement

Les modalités de versements de la rémunération et de l'allocation de dépenses proposées en vertu du présent règlement seront effectuées mensuellement, en paiement égaux qui se fera en fin janvier, fin février, fin mars, fin avril, fin mai, fin juin, fin juillet, fin août, fin septembre, fin octobre, fin novembre et fin décembre.

ARTICLE 11 – Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 12 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2019-063 et ses amendements;

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur et publication

Que le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Roland Charest
Maire

Marie-Claude Parent
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	Le 5 novembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	Le 5 novembre 2025
PUBLIÉ POUR ADOPTION	Le 6 novembre 2025
ADOPTÉ LE	Le 3 décembre 2025
AVIS PUBLIC	Le 4 décembre 2025